



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 25 Mai 2023
à : 10h

Présidence : M. ROUER Bernard

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier

Excusés : MME. BALSA Fatima
M. DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U 25219116 – Orléans Futsal / Châteauroux Etoile du 13.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Châteauroux Etoile** adressée à la Ligue le samedi 13.05.23 à 8h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Châteauroux Etoile** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Orléans Futsal** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (50 € x 2 x 2) au club **Châteauroux Etoile**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A
25501238 – US Cloyes Droué / Amicale Epernon du 13.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue le vendredi 12.05.23 à 10h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Amicale Epernon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Cloyes Droué** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 300 € (100 € x 3) au club **Amicale Epernon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
24599616 – FCM Ingré / US Le Poinçonnet du 13.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Le Poinçonnet** adressée à la Ligue le jeudi 11.05.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Le Poinçonnet** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FCM Ingré** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Le Poinçonnet**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D'autre part, la Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Reprenant le dossier de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné
- remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :
 - des officiels ;
 - de l'équipe lésée si le club en fait la demande au cours de la saison. »,

Considérant la demande du club **FCM Ingré** adressée par courriel à la Ligue à la date du 11.05.23 sollicitant le remboursement des frais de déplacement de la rencontre « aller » conformément à l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant effectivement le déplacement du club **FCM Ingré** pour la rencontre « aller » du 21.01.23,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **FCM Ingré** (149 km), ceux-ci supportés par :

- **US Le Poinçonnet** : 178,80 € (149 km x 1,20 €) (cette somme sera portée au débit du compte du club)
- **FCM Ingré** : 178,80 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club).

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U
24600849 – US St Florent / SC Malesherbois du 13.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US St Florent** adressée à la Ligue le jeudi 11.05.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US St Florent** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SC Malesherbois** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **US St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue en date du vendredi 12.05.23 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Amicale Epernon** en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A le 12.02.23 et le 07.05.23,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la dernière journée du championnat pour le club de **Amicale Epernon**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.* »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 8 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Amicale Epernon**, soit 100% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Amicale Epernon** forfait général en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A,

Décide de classer le club **Amicale Epernon** 5^{ème} du Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Amicale Epernon**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Amicale Epernon**.

Championnat Régional 1 Futsal – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Châteauroux Etoile** adressée à la Ligue en date du samedi 13.05.23 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat Régional 1 Futsal – Poule U,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Châteauroux Etoile** en Championnat Régional 1 Futsal – Poule U le 08.02.23 et le 30.03.23,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 1 journée de la fin du championnat pour le club de **Châteauroux Etoile**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 17 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Châteauroux Etoile**, soit 94% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Châteauroux Etoile** forfait général en Championnat Régional 1 Futsal – Poule U,

Décide de classer le club **Châteauroux Etoile** 8^{ème} du Championnat Régional 1 Futsal – Poule U et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Châteauroux Etoile**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Châteauroux Etoile**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U **25219118 – US Chalette / C'Chartres F. du 17.05.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **C'Chartres F.**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **C'Chartres F.**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **C'Chartres F.** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **C'Chartres F.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Chalette** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 300 € (50 € x 2 x 3) au club **C'Chartres F.**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **17.05.23** seront supportés par le club **C'Chartres F.**

D – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 3 – Poule D

24630975 – ASJ La Chaussée St Victor / Le Richelais Foot du 06.05.23

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 44^{ème} minute.

La Commission :

Reprenant le dossier de la rencontre citée en rubrique,

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 11.05.23, avait décidé de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline et à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a établi que l'arrêt prématuré de la rencontre n'était pas lié à une infraction d'ordre disciplinaire et qu'il était par conséquent de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de statuer sur ce dossier,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel révélant que celui-ci a décidé d'arrêter le match à la 44^{ème} minute à la suite du refus du capitaine du club **ASJ La Chaussée St Victor** de reprendre le jeu,

Considérant le score de cette rencontre lorsque celle-ci a été arrêtée : **ASJ La Chaussée St Victor 0 Le Richelais Foot 3**,

Considérant en premier lieu qu'il convient de rappeler que l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.* »,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant en outre que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par abandon de terrain [...] »,

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant, en second lieu, qu'il revient donc à la Commission de déterminer, au regard des éléments, la nature de la sanction la plus appropriée,

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu de relever, que l'arrêt prématuré de la rencontre en cause à la 44^{ème} minute trouve son origine dans le comportement adopté par l'équipe du club **ASJ La Chaussée St Victor** qui a refusé de reprendre le jeu,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné que rien ne saurait justifier qu'une rencontre n'étant pas allée à son terme en raison d'un refus de reprendre le jeu puisse être donnée à rejouer,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du club **ASJ La Chaussée St Victor** doit être engagée vis-à-vis des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain au club **ASJ La Chaussée St Victor** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Le Richelais Foot** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 – Poule B
24629835 – Bourges Foot 18 (3) / FC Fussy St Martin Vignoux du 14.05.23

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 74^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **FC Fussy St Martin Vignoux** s'est présenté avec 13 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **FC Fussy St Martin Vignoux** à la 62^{ème} minute et non remplacé,

Considérant l'exclusion d'un joueur du club **FC Fussy St Martin Vignoux** à la 74^{ème} minute,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel mentionnant le départ de plusieurs joueurs du club **FC Fussy St Martin Vignoux** au cours de la rencontre,

Considérant que le club **FC Fussy St Martin Vignoux** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 74^{ème} minute, sur le score de 10 à 0 en faveur du club **Bourges Foot 18 (3)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **FC Fussy St Martin Vignoux** (0 – 10 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18 (3)** (10 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E – ÉVOCATION

Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U **24601073 – Vierzon FC / FC Ouest Tourangeau du 13.05.23**

La Commission :

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant les observations d'après-match déposées sur la feuille de match par le club **Vierzon FC**, dans lesquelles celui-ci indique par l'intermédiaire de son Responsable : « *demande des explications sur l'avertissement reçu par notre numéro 4 à la 48eme pour motif "enfreindre avec persistance les lois du jeu". L'avertissement est donné par l'arbitre suite à une passe en retrait a notre gardien par notre numéro 4. Le gardien prend le ballon a la main, l'arbitre siffle coup franc indirect et adresse un avertissement à notre joueur. Ce même joueur recevra un deuxième avertissement à la 57' occasionnant son exclusion. Le premier avertissement est injustifié au regard des lois du jeu. »*,

Considérant la demande d'évocation du club **Vierzon FC**, formulée par courriel du 14.05.2023, dans laquelle celui-ci indique qu'il : « *confirme les observations d'après match de Monsieur POUPAT Cédric, responsable de l'équipe U15R1 et demande un droit d'évocation... Erreur d'arbitrage. »*,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si le grief émis ci-dessus par le club **Vierzon FC** est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant, au vu de la situation décrite par le club **Vierzon FC** dans les observations d'après-match, qu'une faute technique soit l'objet de cette demande d'évocation,

Considérant que si une faute technique est révélée, celle-ci ne peut être étudiée qu'à la suite d'un dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que le grief émis par le club **Vierzon FC** ne fait pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la rencontre Championnat U15 Régional 1 – Poule U – 24601073 – Vierzon FC / FC Ouest Tourangeau du 13.05.23,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Vierzon FC 0 FC Ouest Tourangeau 4,**

Porte à la charge du club **Vierzon FC** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
24630844 – SC Vatan / SA Issoudun du 14.05.23

La Commission :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant la demande d'évocation du club **SC Vatan**, formulée par courriel du 15.05.2023, dans laquelle celui-ci indique que : « *Le SC Vatan souhaite faire évocation concernant l'équipe R3 d'Issoudun qui lors de*

notre dernier match de Régional 3 le 14/05/23, a inscrit sur la feuille 3 joueurs mutés "hors période". Après vérification ce n'est pas la première fois, cela s'est produit aussi contre Dampierre le 23/04/23. »,

Considérant que le club **SC Vatan** émet ses réserves, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **SA Issoudun** pour le motif suivant : le club a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » supérieur au nombre autorisé au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors des rencontres du 23.04.23 et du 14.05.23,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **SA Issoudun** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il est avéré que 4 joueurs du club **SA Issoudun** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 4 joueurs détenant une licence portant le cachet « mutation hors période » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **SA Issoudun** a, dans le cadre du Championnat de Régional 3, lors de la saison 2022/2023, inscrit sur la feuille de match :

- le 17.09.22 face à SO Romorantin (2), 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. FAR Abdelhakim, BAELONGANDI Dardene (Hors Période), BAI Steve (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 02.10.22 face à O. Port. Mehun, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. FAR Abdelhakim, BAELONGANDI Dardene (Hors Période), BAI Steve (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 15.10.22 face à ASL Orchaise, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. BAELONGANDI Dardene (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), IZANDAZ Mohammed (Hors Période),
- le 06.11.22 face à FC St Jean le Blanc, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période), MOURCHID Hicham (Hors Période),
- le 12.11.22 face à ES Trouy, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), MOURCHID Hicham (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période),

- le 04.12.22 face à FCM Ingré, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), MOURCHID Hicham (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 10.12.22 face à US Dampierre, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période),
- le 15.01.23 face à AS Chouzy Onzain, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), MOURCHID Hicham (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période),
- le 29.01.23 face à SC Vatan, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), MOURCHID Hicham (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période),
- le 12.02.23 face à O. Port. Mehun, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période), HAMMOU Aissa (Hors Période),
- le 26.03.23 face à FC St Jean le Blanc, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), BAELONGANDI Dardene (Hors Période),
- le 02.04.23 face à ES Trouy, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. ABDOU Mourhane (Hors Période), TEMPORAL Lilian (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 16.04.23 face à FCM Ingré, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. TEMPORAL Lilian (Hors Période), HAMMOU Aissa (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 23.04.23 face à US Dampierre, 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. ABDOU Mourhane (Hors Période), HAMMOU Aissa (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période),
- le 14.05.23 face à SC Vatan, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 4 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. ABDOU Mourhane (Hors Période), BENOTSMANE Islem (Hors Période), TEMPORAL Lilian (Hors Période), HAMMOU Aissa (Hors Période),

Considérant que le club **SA Issoudun**, lors des 15 rencontres susvisées, a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation hors période » et qu'il a ainsi enfreint l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club **SA Issoudun** a enfreint de manière répétée l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **SA Issoudun** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club **SA Issoudun**, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que l'infraction commise par le club **SA Issoudun** fait partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant que les 12 premières rencontres listées ci-avant (17.09.22, 02.10.22, 15.10.22, 06.11.22, 12.11.22, 04.12.22, 10.12.22, 15.01.23, 29.01.23, 12.02.23, 26.03.23, 02.04.23) au cours desquelles le club **SA Issoudun** a enfreint l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. étaient homologuées le 15.05.23, date à laquelle la présente Commission a réceptionné la demande d'évocation du club **SC Vatan**,

Considérant en revanche que les 3 rencontres suivantes peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club SA Issoudun, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **16.04.23 : FCM INGRE / SA ISSOUDUN**
- **23.04.23 : SA ISSOUDUN / US DAMPIERRE**
- **14.05.23 : SC VATAN / SA ISSOUDUN**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **SA Issoudun** le montant des droits d'évocation pour chacun des matchs perdus par pénalité : 240 € (80 € x 3).

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

F – SITUATION D'UNE RENCONTRE SANS FMI NI FEUILLE DE MATCH

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U

24601416 – FCO St Jean de la Ruelle / AS Nogent le Rotrou du 14.04.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par la Ligue Centre-Val de Loire,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts prévoit qu'« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 1 AS Nogent le Rotrou 8**,

Considérant le Procès-verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 20.04.23 mentionnant le non-envoi de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que cette feuille de match n'a toujours pas été transmise par le club **FCO St Jean de la Ruelle** à la date de la présente Commission malgré plusieurs relances du Service « Compétitions » de la Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité pour non-envoi de la feuille de match du club **FCO St Jean de la Ruelle** (1 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AS Nogent le Rotrou** (8 – 1 et 3 points), en application des dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**, pour non-envoi d'un document réclamé par la Ligue dans les délais, conformément aux dispositions de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

II – CLASSEMENTS DES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX FÉMININS ET FUTSAL 2022/2023

La Commission prononce l'homologation des rencontres des championnats régionaux Féminins et Futsal de la saison 2022/2023.

La Commission enregistre ensuite l'ensemble des classements avec les montées et descentes règlementaires dans les différents championnats en application du règlement du championnat concerné.

Afin de permettre aux clubs de s'engager dans les championnats 2023/2024 avec le logiciel Footclubs avant la date limite d'engagement fixée par le Centre de Ressources, veuillez trouver les classements des championnats régionaux Féminins et Futsal au 25.05.23 :

CLASSEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX FÉMININS 2022/2023

Par application de l'article 4 du règlement spécifique Senior Féminin à l'issue de la saison 2022/2023

Maintiens
Montées
Descentes

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

R1 Féminin				
	Clit	Pts	Clubs	
1 montée en D3F - Champion R1F	1	52	Bourges Foot 18	18
7 maintiens en R1F	2	49	Tours FC	37
	3	39	La Berrichonne Châteauroux	36
	4	27	Joué les Tours FCT	37
	5	25	C'Chartres F.	28
	6	23	SMOC St Jean de Braye	45
	7	17	CJF Fleury les Aubrais	45
	8	14	Blois F. 41	41
2 descentes en R2F	9	13	FCO St Jean de la Ruelle	45
	10	-3	FC St Denis en Val	45

R2 Féminin Elite				
	Clit	Pts	Clubs	
Champion R2F Elite	1	25	Bourges Foot 18 (2)	18
3 montées en R1F	2	21	Tours FC (2)	37
	3	16	FCM Ingré	45
	4	13	AS Bourges Port.	18
	5	7	ES Nogent le Roi	28
	6	6	ENT. E3B	36

R2 Féminin Honneur			
Poule A			
	Cl	Pts	Clubs
Champion R2F Honneur - Poule A	1	21	US Cloyes Droué 28
	2	13	CS Mainvilliers 28
	3	12	Av. St Amand Longpré 41
	4	10	AS Suèvres 41
	5	FG	Amicale Epernon 28

R2 Féminin Honneur			
Poule B			
	Cl	Pts	Clubs
Champion R2F Honneur - Poule B	1	20	USM Montargis 45
	2	13	ENT. Bouzy St Martin 45
	3	10	ENT. Val Sologne 45
	4	10	FC Verdigny Sancerre 18
	5	4	AS Soulangis 18

R2 Féminin Honneur			
Poule C			
	Cl	Pts	Clubs
Champion R2F Honneur - Poule C	1	16	FC Montlouis 37
	2	11	FC Marche Occitane 36
	3	5	ACS Buzançais 36
	4	1	ENT. USYP - FC2MT 37
	5	FG	Joué les Tours FCT (2) 37

R2 Féminin Honneur			
Poule D			
	Cl	Pts	Clubs
Champion R2F Honneur - Poule D	1	21	CA Montrichard 41
	2	21	ENT. Chitenay Contres 41
	3	8	US Reuilly 36
	4	6	FC Luant 36
	5	3	ENT. Sud Loire 41 41

R2 Féminin Honneur			
Poule E			
	Cl	Pts	Clubs
Champion R2F Honneur - Poule E	1	20	EGC Touvent Châteauroux 36
	2	15	US Ste Solange 18
	3	15	US3C 18
	4	2	Vierzon FC 18
	5	1	SC Chateauneuf S/ Cher 18

CLASSEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES FÉMININS 2022/2023

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U18 Féminin Régional
à l'issue de la saison 2022/2023

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

U18 R1 Féminin			
	Cl	Pts	Clubs
Champion U18 R1 Féminin	1	46	C'Chartres F. 28
	2	42	Tours FC 37
	3	41	FC Ouest Tourangeau 37
	4	35	La Berrichonne Châteauroux 36
	5	25	US Orléans Loiret F. 45
	6	23	CJF Fleury les Aubrais 45
	7	18	USM Montargis 45
	8	17	Bourges Foot 18 18
	9	10	SO Romorantin 41
	10	5	Blois F. 41 41

U18 R2 Féminin			
	Cl	Pts	Clubs
Champion U18 R2 Féminin	1	43	FCO St Jean de la Ruelle 45
	2	35	ENT. Val Sologne 45
	3	35	C'Chartres F. (2) 28
	4	24	USM Saran 45
	5	19	AS Chailles Cande 41
	6	14	ENT. USVL Logron 28
	7	13	FC Drouais 28
	8	9	FC Montlouis 37
	9	8	ES Villebarou 41

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U15 Féminin Régional
à l'issue de la saison 2022/2023

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

U15 R1 Féminin				
	Clit	Pts	Clubs	
Champion U15 R1 Féminin	1	41	Tours FC	37
	2	41	La Berrichonne Châteauroux	36
	3	36	C'Chartres F.	28
	4	19	FCO St Jean de la Ruelle	45
	5	17	AG Boigny Checy Mardie	45
	6	12	Joué les Tours FCT	37
	7	11	FA St Symphorien Tours	37
	8	7	Blois F. 41	41
	9	FG	FC Ouest Tourangeau	37

CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL 2022/2023

Par application de l'article 11 du règlement du championnat senior masculin futsal de Ligue
à l'issue de la saison 2022/2023

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

R1 Futsal				
	Clit	Pts	Clubs	
Champion R1 Futsal	1	36	Orléans Futsal	45
	2	31	Châteauroux Métropole FC	36
	3	30	C'Chartres F.	28
	4	22	A. Dreux Port.	28
	5	12	US Chalette	45
	6	4	Orléans Métropole Académie	45
	7	4	US Vendôme	41
	8	FG	Etoile Châteauroux	36
	9	FG	Blois Futsal 41	41

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales Service Compétitions Jeunes, Féminines et Futsal relatif à la phase d'accèsion en Championnat National Féminin U19 2022/2023, dont les matchs se joueront les 28 mai 2023 (Aller) et 4 juin 2023 (Retour).

La Commission prend note du tirage suivant pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :
MATCH ALLER : **C'CHARTRES FOOTBALL / STADE BRESTOIS 29**
MATCH RETOUR : **STADE BRESTOIS 29 / C'CHARTRES FOOTBALL**

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales Service Compétitions Jeunes, Féminines et Futsal relatif à la phase d'accèsion Interrégionale D2 Futsal 2022/2023.

La Commission prend note des éléments suivants pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

Le calendrier des tours a été fixé comme suit :

Journée 1 : Samedi 03 juin 2023 à 16h00

Journée 2 : Samedi 17 juin 2023 à 16h00

Tirage des 2 tours de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal :

Journée 1, le samedi 03 juin 2023 à 16h00 :

Match 2 : **ORLÉANS FUTSAL – PONT DEULE FUTSAL**

Journée 2, le samedi 17 juin 2023 à 16h00 :

Vainqueur match 2 / Vainqueur match AJ AULNAY FUTSAL – A. NANTAISE FUTSAL

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 16.05.23 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ce nouveau classement sera validé en Comité Directeur du 25.05.23.

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2022 - 2023	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27.04.23 relative à la situation du club F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 en U15 Régional 1 Féminin ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note des sanctions infligées à l'encontre de l'entraîneur principal et du club F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 dont celle d'interdire l'engagement d'une équipe U15 dans une compétition Régionale féminine au cours de la saison 2023/2024.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27.04.23 relative à la situation du club CHAMBRAY F.C. en U14 Régional 2 ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note des sanctions infligées à l'encontre de l'entraîneur principal et du club CHAMBRAY F.C. dont celle d'interdire l'engagement d'une équipe U15 dans une compétition Régionale au cours de la saison 2023/2024.

- **Clubs :**

B – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FC St Jean le Blanc** pour le match N3 du 14.05.23 (FMI transmise le 15.05 à 14h40)
- **US Orléans Loiret F.** pour le match Critérium U13 R1 du 17.05.23 (FDM ou FMI non envoyée)
- **US Yzeures Preuilly** pour le match R3 du 20.05.23 (FDM envoyée par mail le 22.05 à 15h26)

Rappelle au club de US Orléans Loiret F. l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match Critérium U13 R1 Foot A 11 du 24.05.23 reporté

E – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

USM OLIVET

Tournois U8-U9, U10-U11, U12-U13 du 27 et 28.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS MONTS

Tournoi U17-U18 du 29.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LORRIS

Tournoi U12-U13 du 11.06.23 et Tournoi U13F du 17.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC MONTLOUIS

Tournoi U14-U15 du 17.06.23 et Tournoi Senior F du 18.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LE BLANC

Tournoi U12-U13 du 24.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 13 et 14 mai 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **FC Chambray : 20 €**
 - **FC Drouais : 20 €**
- panneau de remplacements :
 - **FC Drouais : 20 €**
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **FC Drouais : 20 €**

V – MATCHS REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 25.05.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 26/05/2023